

AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 19 AVRIL 2012

concernant

le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant un Conseil consultatif Egalité des Chances pour les Femmes et les Hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE INSTITUANT UN CONSEIL CONSULTATIF EGALITÉ DES CHANCES POUR LES FEMMES ET LES HOMMES POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 avril 2012

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 19 mars 2012, d'une demande d'avis du Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Egalité des Chances afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant un Conseil consultatif Egalité des Chances pour les Femmes et les Hommes pour la région de Bruxelles-Capitale.

Après examen par sa Commission Diversité, Egalité des chances et Pauvreté, lors de sa séance du 26 mars 2012, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considération générale

Le Conseil se réjouit de ce projet d'arrêté instituant un Conseil consultatif Egalité des chances pour les Femmes et les Hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, en 2007, dans ces 8 actions & 9 recommandations pour lutter contre les inégalités de traitement entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi bruxellois, **le Conseil** avait déjà demandé la création d'un tel Conseil d'avis. Il l'avait également rappelé lors de son avis du 28 octobre 2010 concernant l'avant-projet d'ordonnance portant l'intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérations particulières

Article 5, § 1, 3) et 4)

De manière concrète, **le Conseil** demande de préciser les critères qui permettront de désigner les 6 membres effectifs et les 6 membres suppléants provenant des organisations pertinentes de la société civile ainsi que les 3 membres effectifs et 3 membres suppléants provenant d'établissements académiques.

Article 5, § 2

Le Conseil demande la suppression de ce paragraphe.

Article 9, § 1

Le Conseil souhaite qu'il soit également prévu que le Conseil consultatif adresse tous ses avis et recommandations au bureau du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 11

Le Conseil demande que la présentation du rapport annuel des activités soit organisée au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12, § 2

Comme mentionné dans son avis du 28 octobre 2010, **le Conseil** propose que cet organe d'avis soit hébergé au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, au sein de la Maison de la concertation, et que le Ministre/Secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes en assure la tutelle.

A l'instar de l'ouverture consécutive à l'Accord de coopération concernant les politiques croisées « emploi-formation » qui lui permet de rendre des avis relatifs notamment à la formation professionnelle, **le Conseil** souhaite que le Conseil consultatif puisse étendre ses compétences d'avis.

*

* *